CONSTRUCTION D'UNE REMISE ATTENANTE



NORMES GÉNÉRALES

RÉGLEMENTATION

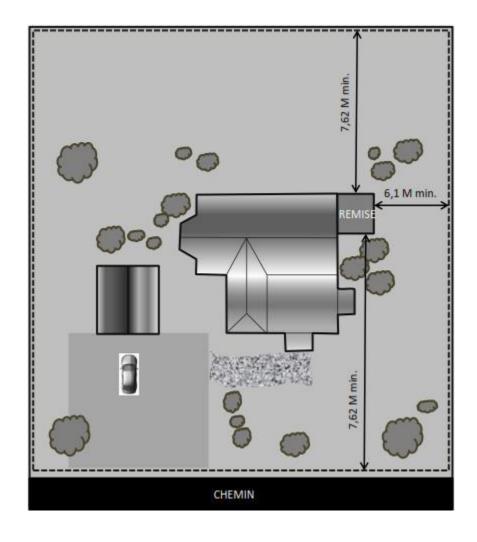
- Une seule remise attenante est autorisée par terrain;
- La superficie maximale de la remise ne doit pas excéder 30% de la superficie du bâtiment principal;
- La hauteur maximale de la remise ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

IMPLANTATION DE LA REMISE

- À un minimum de 6,1 mètres de la ligne latérale (ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1) (Voir plan de zonage);
- A un minimum de 7,62 mètres (25 pi) de la ligne arrière;
- A un minimum de 7,62 mètres de la ligne avant.

CONTRAINTES SUPPLÉMENTAIRES

- Cours d'eau lac
- Bande de protection riveraine
- Fortes pentes
- Champ d'épuration
- RCI 2010-41 et 2019-91
- Milieu humide
- •



^{**}À noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.